

**HYDRAULIQUE P.B**  
**Société anonyme au capital de 1 534 610 €**  
**Siège social : Le Void d'Escles 88260 ESCLES**  
**R.C.S. Epinal B 308 208 388**

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE A L'ASSEMBLEE  
GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2023

(A envoyer par courrier ou par mail à : dir@hydraulique-pb.fr)

Je soussigné (e) (nom et prénom usuel)  
demeurant à

titulaire en pleine propriété (1), ou en nue-propriété (1) ou usufruit (1) de ..... actions  
de la société, auxquelles sont rattachées ..... voix, pour lesquelles je justifie de  
l'inscription en compte nominatif de ces actions depuis au moins cinq jours,

exprime de la manière suivante mon vote sur les résolutions soumises à l'assemblée  
générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société, convoquée pour le 31 mars 2023  
à 15 heures au siège social (3)

JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT ET L'AUTORISE A VOTER EN MON NOM

JE SOUHAITE VOTER PAR CORRESPONDANCE (2)

**Attention :** toute abstention exprimée ou toute absence d'indication de vote sera assimilée à un vote **contre**.

RESOLUTION	OUI	NON	ABSTENTION
1ère			
2ème			
3ème			
4ème			
5ème			
6ème			
7ème			
8ème			
9ème			

RESOLUTION	OUI	NON	ABSTENTION
10ème			
11ème			
12ème			
13ème			
14ème			
15ème			
16ème			
17ème			
18ème			

AMENDEMENTS ET RESOLUTIONS NOUVELLES (3)

POUVOIR AU PRESIDENT

POUVOIR A M.  
(si pas d'indication de nom, pouvoir au président)

ABSTENTION, C'EST A DIRE NON

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Signature de l'actionnaire*

(1) Rayer la mention inutile

(2) Ne remplir qu'une case par ligne en reproduisant obligatoirement la mention "OUI" ou  
"NON" ou "ABSTENTION"

(3) Cocher la réponse correspondant à votre choix

## Rappel aux actionnaires

### Article 161 - Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

(Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983) « Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

### Article 161-1 - Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

(Loi n° 83-1 du 3 janvier 1983) Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

### Article 131-2 - Décret n° 67-236 du 23 mars 1967

(Décret n° 86-584 du 14 mars 1986) Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée; il doit offrir à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

(Décret n° 88-55 du 19 janvier 1988) « Le formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration; dans ce cas, l'article 131-4 est applicable. »

(Décret n° 86-584 du 14 mars 1986) Le formulaire comporte le rappel des dispositions au deuxième alinéa de l'article 131-3 et l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte; lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, il est fait mention de cette date.

Sont annexés au formulaire :

- 1° Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur;
- 2° Une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 135 et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article 138.
- 3° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales, l'exposé et les documents prévus à l'article 133-3.

### Article 131-3 - Décret n° 67-236 du 23 mars 1967

(Décret n° 86-584 du 14 mars 1986) « La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. »

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société doivent comporter :

- 1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire;
- 2° Une mention constatant le respect de l'une des formalités prévues au premier alinéa de l'article 136, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire;
- 3° La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »

### Article 131-4 - Décret n° 67-236 du 23 mars 1967

(Décret n° 88-55 du 19 janvier 1988) [Le document unique prévu au troisième alinéa de l'article 131-2] peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.